



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 53/06

4 juillet 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-177/04

easyJet Airline Co. Ltd / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'OPÉRATION DE CONCENTRATION ENTRE AIR FRANCE ET KLM

Il considère que les moyens avancés par easyJet ne démontrent pas que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation en déclarant l'opération de concentration compatible avec le marché commun

Le 11 février 2004, en vertu du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises¹, la Commission a adopté une décision déclarant l'opération de concentration entre les compagnies aériennes Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (« KLM »), compatible avec le marché commun, sous réserve du respect des engagements proposés par les parties à cette opération.

easyJet Airline Co. Ltd (« easyJet »), compagnie aérienne à bas coûts, a demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Le Tribunal rejette l'ensemble des moyens avancés par easyJet.

En premier lieu, le Tribunal considère que la définition du marché retenue par la Commission, selon laquelle chaque liaison entre un point d'origine et un point de destination constitue un marché distinct, est appropriée. Par ailleurs, il relève qu'easyJet n'a pas établi à suffisance de droit que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les marchés exempts de chevauchements entre les activités d'Air France et de KLM, étant donné qu'easyJet ne les identifie pas clairement. Dès lors, la création ou le renforcement d'une position dominante et l'atteinte à la concurrence concomitante sur lesdits marchés n'ont pas été établis.

En second lieu, le Tribunal considère qu'easyJet n'a pas démontré que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant d'analyser le renforcement de la position

¹ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [JO L 395, p. 1, tel que rectifié, JO 1990, L 257, p. 13, et tel que modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du 30 juin 1997 [JO L 180, p. 1].

de l'entité fusionnée sur le marché de l'achat de services aéroportuaires. En outre, il estime qu'easyJet n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'Air France et KLM pourraient influencer d'une manière ou d'une autre Aéroports de Paris, et ce notamment dans le cadre de l'allocation des créneaux horaires.

En troisième lieu, il estime qu'easyJet n'avance pas d'éléments probants susceptibles de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation imputable à la Commission lorsque celle-ci considère que les aéroports Roissy-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly sont substituables.

En quatrième lieu, le Tribunal considère que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des effets de la concentration sur la concurrence potentielle. Eu égard notamment à la centralisation des activités d'Air France et de KLM sur deux plates-formes géographiquement distinctes, l'une à Paris et l'autre à Amsterdam, il estime qu'easyJet n'a pas établi que, en l'absence de la concentration, KLM serait à même d'exercer depuis Paris une pression concurrentielle réelle à l'encontre d'Air France.

En cinquième et dernier lieu, le Tribunal considère qu'easyJet n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des mesures correctives, parmi lesquelles figure notamment l'engagement d'Air France et de KLM de céder pour une durée illimitée divers créneaux horaires, n'étaient pas suffisantes aux fins d'écarter les doutes sérieux rencontrés par la Commission quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-177/04>*

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*